



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Personnels ATSS, d'Encadrement
et Services mutualisés RH**

DPAES

Affaire suivie par :
Véronique Dupouy
Tél : 03 80 44 84 90
Mél : david.vergneau@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Dijon, le 10 janvier 2025,

La rectrice

À

Monsieur le président de l'université de
Bourgogne,
Monsieur le directeur du centre régional de
l'ENSAM de Cluny,
Madame la directrice du CROUS,
Mesdames les inspectrices et messieurs les
inspecteurs d'académie, directrices et
directeurs des services académiques de
l'éducation nationale de la Côte d'Or, de la
Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne,
Monsieur le directeur de la DRJSCS,
Monsieur le directeur de CANOPE,
Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement,
Mesdames et messieurs les chefs de division
et de service du rectorat.

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels titulaires (2025-2026)

Références :

- décret n° 2007 - 1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance de tous les personnels de votre établissement la présente note relative aux congés de formation professionnelle
Les personnels peuvent en bénéficier en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle et professionnelle.

Ce congé s'adresse aux personnels titulaires des personnels administratifs, médico-sociaux et ingénieur technique, de recherche et de formation.

1) **L'objet du congé :**

Le congé de formation professionnelle a pour objet l'approfondissement de la formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels.

2) **Les conditions à remplir :**

Pour les personnels fonctionnaires :

- être titulaire et en position d'activité
- avoir accompli au moins trois ans de services effectifs à temps plein dans l'administration

Les périodes d'exercice à temps partiel sont retenues au prorata de leur durée.

3) La durée maximum :

- elle est égale à trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont 12 mois rémunérés,
- le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière à temps plein ou fractionné pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois à temps plein.
- L'intérêt du service sera pris en compte pour l'attribution du congé de formation en fonction du calendrier demandé.

4) Engagement à rester au service de la fonction publique :

S'il obtient un congé de formation professionnelle, l'agent titulaire doit s'engager à rester au service de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de formation. Il sera amené à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de cet engagement. Dans certaines situations particulières, il peut être dispensé de cette obligation après avis de la commission administrative paritaire compétente.

5) Rémunération - Promotion

L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé, plafonnée à l'indice brut 650 (INM 543).

Les retenues pour la pension civile seront prélevées automatiquement sur l'indemnité versée pendant les mois de congé et calculées sur le traitement brut afférent à l'indice obtenu par l'agent au moment de la mise en congé.

Le fonctionnaire en congé de formation reste en position d'activité, il continue à concourir pour les avancements de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite.

L'effet financier des promotions obtenues au cours du congé est reporté à la reprise des fonctions.

6) Attribution des congés :

Les congés de formation professionnelle seront attribués, en fonction des nécessités du service et après consultation des commissions administratives paritaires académiques.

Les congés de formation professionnelle ont ainsi vocation à s'inscrire dans le cadre de l'année scolaire et donc se dérouler du 1^{er} septembre 2025 au 30 juin 2026.

Les modalités d'attribution tiennent également compte du nombre de demandes de l'intéressé.

L'agent qui sollicite un congé de formation professionnelle au titre d'une année scolaire, s'engage, en cas d'octroi du congé par l'administration, à prendre effectivement ce congé. En effet, aucun congé accordé ne pourra être reporté sur une autre année scolaire.

7) Coût de la formation et frais de déplacement :

Le coût de la formation ainsi que les frais de déplacements induits sont à la charge du bénéficiaire du congé. Aucun ordre de mission ne peut être établi par les services académiques à ce titre.

8) Obligation des personnels bénéficiaires d'un congé formation :

Les personnels sont tenus à l'assiduité pendant la formation (une attestation de présence sera exigée chaque mois et conditionnera la mise en paiement de l'indemnité). A ce titre, au moment de l'élaboration de son projet, l'agent doit s'assurer auprès de l'organisme de formation envisagé que les conditions administratives nécessaires à la justification de l'assiduité pourront être mensuellement satisfaites quel que soit le calendrier de la formation suivie.

L'octroi d'un congé de formation est incompatible avec une mutation inter-académique.

Le congé de formation étant considéré comme une période d'activité, lorsque sa durée ne dépasse pas un an, l'agent conserve son établissement ou service d'affectation.

9) Date de dépôt des candidatures :

Les demandes doivent être déposées au moins 120 jours avant le début de la formation.

Je vous demande de bien vouloir attirer l'attention des personnels sur la nécessité de présenter un projet de formation élaboré et motivé.

Si le congé de formation professionnelle s'inscrit dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle, l'agent peut solliciter le conseiller RH de proximité de son département pour bénéficier d'un accompagnement.

Les demandes doivent être transmises par colibris au rectorat – DPAES 2 au plus tard pour le :

28 Février 2025, délai de rigueur

<https://portail-dijon.colibris.education.gouv.fr/>

**Pour la rectrice et par délégation,
La Cheffe de division DPAES**

Véronique DUPOUY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dupouy', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

